



Structuration des écritures des avocats et dossier unique de pièces : propositions

I. Le droit positif et les perspectives d'évolution

Devant le tribunal judiciaire, les conclusions sont régies par l'article 768 du code de procédure (CPC). Cette disposition, qui prend place dans le sous-titre premier du titre premier relatif aux dispositions communes applicables devant le tribunal judiciaire, permet d'imposer trois exigences :

- Pour chaque prétention, les conclusions doivent indiquer les pièces invoquées et leur numérotation ;
- Les **moyens nouveaux invoqués dans des conclusions en réplique doivent être mis en évidence dans la discussion**. Cela se matérialise en pratique par une ligne en marge des paragraphes correspondant auxdits moyens nouveaux ;
- Les conclusions doivent être récapitulatives ; celles qui présentent des observations de manière chronologiques (« réponses aux conclusions du XX ») ne sont pas conformes ;
- **Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.**

En procédure orale, des exigences sont également prévues à l'article 446-2 du CPC lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit et qu'elles sont assistées ou représentées par un avocat.

En procédure écrite ordinaire, la lecture combinée des articles 768 et 780 du CPC permet au juge de la mise en état d'enjoindre à l'avocat concerné de régulariser ses conclusions. Lorsqu'il s'agit de l'avocat du demandeur, le juge peut notamment radier l'affaire s'il ne suit pas cette injonction. Il en va de même en appel : l'article 954 du CPC reprend les mêmes exigences que l'article 768 et l'article 913 du CPC et permet au conseiller de la mise en état d'enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec, notamment, l'article 954 du CPC.

La structuration des conclusions soumises au juge améliore le respect du contradictoire et la clarté des débats ; en effet, mieux présentées et plus synthétiques les écritures permettent aux avocats des parties d'apporter une réponse plus claire à des moyens mieux identifiés. Cette structuration des écritures conduit, par voie de conséquence, à un gain de temps pour le juge qui appréhendera plus facilement les faits sur lesquels les parties s'accordent et les moyens au soutien de leurs prétentions. Il est donc proposé d'encadrer plus strictement la structuration des écritures.

II. Encadrer la structuration des conclusions

Un encadrement trop rigide et standardisé des conclusions dans le code de procédure civile n'apparaît pas opportun compte-tenu de la variété des affaires et des configurations qui peuvent se présenter.

Toutefois, il peut être envisagé d'introduire dans les conclusions **une synthèse des moyens** avant le dispositif récapitulatif des prétentions. Le tribunal ne serait tenu d'examiner que les moyens ainsi récapitulés, comme il n'est tenu de statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif.

1. Imposer une synthèse des moyens avant le dispositif au sein des conclusions

Il pourrait être prévu que les conclusions récapitulatives comprennent avant le dispositif, une synthèse des moyens invoqués, avec l'indication des pièces afférentes.

L'IGJ avait d'ailleurs préconisé, en juillet 2019, dans son rapport sur le bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, que l'article 954 du CPC soit utilement complété par l'obligation de récapituler, dans un paragraphe distinct, les moyens formulés au soutien des prétentions. Elle proposait par ailleurs de prévoir que la formation de jugement pourrait ne statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif et les moyens récapitulés dans ce paragraphe distinct dans la discussion.

Les articles 446-2, 768 et 954 du CPC pourraient être modifiés en ce sens.

Proposition 1 : Imposer la rédaction d'une synthèse des moyens à la fin de la discussion.

Il pourrait par ailleurs être fixé un seuil maximal à cette synthèse afin d'éviter que cette nouvelle partie des écritures n'entraîne une augmentation du volume global des conclusions qui est déjà signalé par les tribunaux. Il est donc proposé de limiter la synthèse des moyens à 10% des conclusions dans la limite de 1000 mots, soit environ 2 pages maximum.

Proposition 2 : Préciser que la synthèse des moyens ne peut excéder 10% des écritures dans la limite de 1000 mots.

Afin de garantir l'objectif de structuration des écritures, il pourrait être précisé que les moyens doivent être récapitulés dans l'ordre des prétentions et présentés sous forme d'une liste numérotée.

Proposition 3 : Préciser que les moyens doivent être récapitulés dans l'ordre des prétentions et sous la forme d'une liste numérotée, comprenant mention des pièces afférentes

2. Sanctionner les conclusions qui ne respectent pas les formes prescrites

La question se pose de l'existence d'une sanction. En procédure écrite ordinaire, le juge de la mise en état peut mobiliser les sanctions de droit commun mises à sa disposition : un pouvoir d'injonction de mettre les conclusions en conformité avec les textes (article 780 du CPC), puis de radiation voire même de clôture partielle (article 800 du CPC).

Il n'apparaît pas opportun de prévoir une sanction procédurale particulière en cas d'absence de synthèse des moyens dans les conclusions. En effet, dans une telle hypothèse, une voie de recours devrait être prévue pour pouvoir contester l'irrecevabilité ainsi prononcée. Si cela apparaît possible en première instance, ce serait particulièrement complexe à intégrer à la procédure d'appel qui est encadrée par des délais stricts.

Il est toutefois possible de reproduire le dispositif qui existe déjà pour les prétentions et de prévoir que **le tribunal n'est valablement saisi que des moyens développés dans la discussion et récapitulés dans la synthèse.**

Proposition 4 : Le tribunal n'examine que les moyens développés dans la discussion et mentionnés dans la synthèse.

3. Proposition de rédaction

Il conviendra notamment d'harmoniser les articles 446-2 et 954 du code de procédure civile qui comportent des dispositions similaires.

Article 768

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens, **une synthèse de la discussion**, ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.

Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. **La synthèse des moyens invoqués à l'appui de chaque prétention prend la forme d'une liste numérotée des moyens présentés dans l'ordre des prétentions et précisant pour chacune les pièces sur lesquelles elle est fondée. Elle ne peut excéder 10% des conclusions dans la limite de 1000 mots.**

Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion **et mentionnés dans la synthèse.**

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

III. Créer un dossier unique de pièces

1. L'exemple de l'inventaire détaillé des pièces jointes à la requête devant les juridictions administratives

L'article R. 412-2 du code de justice administrative indique que : « Lorsque les parties joignent les pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un **inventaire détaillé**. [...] L'inventaire détaillé présente, de manière exhaustive, les pièces par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite. »

Afin de garantir la lisibilité et la maniabilité des mémoires échangés par **Télérecours**, le décret n°2020-1245 relatif à l'usage des téléprocédures devant les juridictions administratives impose la **production des pièces jointes par des fichiers distincts comportant un intitulé commençant par le numéro d'ordre affecté à la pièce qu'il contient par l'inventaire détaillé et décrivant le contenu de cette pièce de manière suffisamment explicite.**

Il convient de préciser que la transmission des pièces par Télérecours est obligatoire depuis le 1er janvier 2017 pour tous les acteurs éligibles, sauf si la nature des pièces justifie une transmission papier.

En pratique, le champ « Inventaire » doit être obligatoirement renseigné dans Télérecours lors de l'introduction d'un mémoire¹. Seuls les fichiers aux formats PDF, DOC, DOCX, RTF, TIFF, JPEG et ODT sont acceptés² étant précisé que Télérecours permet la conversion des documents Microsoft Word et Open office en PDF. La taille de chacun des fichiers ne doit pas dépasser 32 mégas et l'intitulé de chaque fichier ne doit pas dépasser 80 caractères.

À défaut, les écritures des parties seront déclarées **irrecevables** par la juridiction administrative.

Ce motif d'irrecevabilité ne peut toutefois pas être opposé à une partie sans que la juridiction administrative l'ait préalablement invitée à régulariser ses écritures.

2. La création d'un dossier unique de pièces dans l'ordre judiciaire

L'obligation de constituer un dossier unique de pièces pourrait être transposée à l'ordre judiciaire. Toutefois, dans un premier temps du moins, cette obligation, en raison du formalisme et des moyens techniques qu'elle suppose, devrait être

¹ La [Foire aux questions du Conseil d'Etat](#) comprend des explications sur les modalités de communication des pièces

² En application de l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux caractéristiques techniques de l'application

limitée aux procédures écrites devant le tribunal judiciaire.

Les pièces versées aux débats seraient numérotées dans l'ordre de leur production, chaque partie alimentant le dossier des nouvelles pièces qu'elle entend invoquer à l'appui de ses prétentions.

Ce mécanisme présente l'avantage de permettre au juge de travailler sur un dossier unique auquel les conclusions des parties renvoient directement.

Ce dossier unique de pièces ne peut toutefois se concevoir qu'avec une **dématérialisation** de la communication de pièces permettant une mise à jour du dossier en temps réel et une consultation par toutes les parties, le juge se réservant la possibilité de demander la production d'une pièce en original.

Cette préconisation mérite, outre un développement sur le plan technique, une expertise plus approfondie.

3. Proposition de rédaction

Dans l'hypothèse d'un dossier unique de pièces en procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, il convient de modifier l'article 768 du code de procédure civile. Afin de prendre en considération une avancée progressive des développements techniques, il est proposé la création d'un bordereau unique de pièces dématérialisé. Cette mise en place nécessitera également des développements techniques et l'implication de la DSJ et du SG.

Article 768

« Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions **désignées par un libellé suffisamment explicite** est annexé aux conclusions.

En procédure écrite ordinaire, les parties établissent un bordereau unique de pièces dématérialisé qui énumère dans un ordre continu et croissant les pièces versées au débat. Chaque pièce figure sur le bordereau en un unique exemplaire. [...] »

L'article 850 du code de procédure civile devra être modifié pour mentionner la création d'un dossier unique de pièces.

Proposition de modification de l'article 768 du code de procédure civile :

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions **désignées par un libellé suffisamment explicite** est annexé aux conclusions.

En procédure écrite ordinaire, les parties établissent un bordereau unique de pièces dématérialisé qui énumère dans un ordre continu et croissant les pièces versées au débat. Chaque pièce figure sur le bordereau en un unique exemplaire.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des

moyens, **une synthèse de la discussion**, ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.

Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. **La synthèse des moyens invoqués à l'appui de chaque prétention prend la forme d'une liste numérotée des moyens présentés dans l'ordre des prétentions et précisant pour chacune les pièces sur lesquelles elle est fondée. Elle ne peut excéder 10% des conclusions dans la limite de 1000 mots.**

Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion **et mentionnés dans la synthèse**³.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

IV. Créer un bordereau unique en première instance et devant la cour d'appel

Actuellement rien n'impose aux parties de reprendre devant la cour d'appel le bordereau des pièces établi en première instance, dès lors qu'il s'agit de deux instances distinctes.

La pratique consistant à reprendre la numérotation initiale, en la complétant des pièces nouvelles et en indiquant, le cas échéant, les pièces qui ne sont plus communiquées en cause d'appel, est courante, il apparaît opportun de la généraliser, afin d'assurer une lecture plus simple du bordereau pour les parties et pour le juge.

Proposition de modification de l'article 954 du code de procédure civile

Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces **désignées par un libellé suffisamment explicite, conforme à celui établi en première instance et complété le cas échéant des pièces nouvellement communiquées**, est annexé.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens, **une synthèse de la discussion**, ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.

Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. **La synthèse des moyens invoqués à l'appui de chaque prétention prend la forme d'une liste numérotée des moyens présentés dans l'ordre des prétentions et précisant pour chacune les pièces sur lesquelles elle est fondée. Elle ne peut excéder 10% des conclusions dans la limite de 1000 mots.** La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion **et mentionnés dans la synthèse**.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

³ Avec cette rédaction, le juge est également tenu de ne statuer que sur les moyens mentionnés dans la synthèse.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.